



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
relatif au projet de
révision du schéma de cohérence territoriale
(SCOT) de Val de Saône Dombes (01)**

Avis n° 2019-ARA-AUPP-803

Avis délibéré le 22 octobre 2019

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), dans sa réunion du 15 octobre 2019, a donné délégation à Monsieur François Duval membre permanent, en application des articles 3 et 4 de sa décision du 14 mai 2019 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 modifié relatif au CGEDD, pour statuer sur la demande d'avis relative au projet de révision du SCoT « Val de Saône-Dombes ».

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie par le syndicat mixte du SCoT « Val de Saône-Dombes », pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçu le 24 juillet 2019.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel et a transmis un avis le 30 août 2019.

Ont en outre été consultés :

- la direction départementale des territoires du département de l'Ain qui a produit une contribution le 13 septembre 2019 ;
- l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Ain de la DRAC, qui a produit une contribution le 04 septembre 2019 ;

La DREAL a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan ou document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public (art. R. 104-25 du code de l'urbanisme).

Avis détaillé

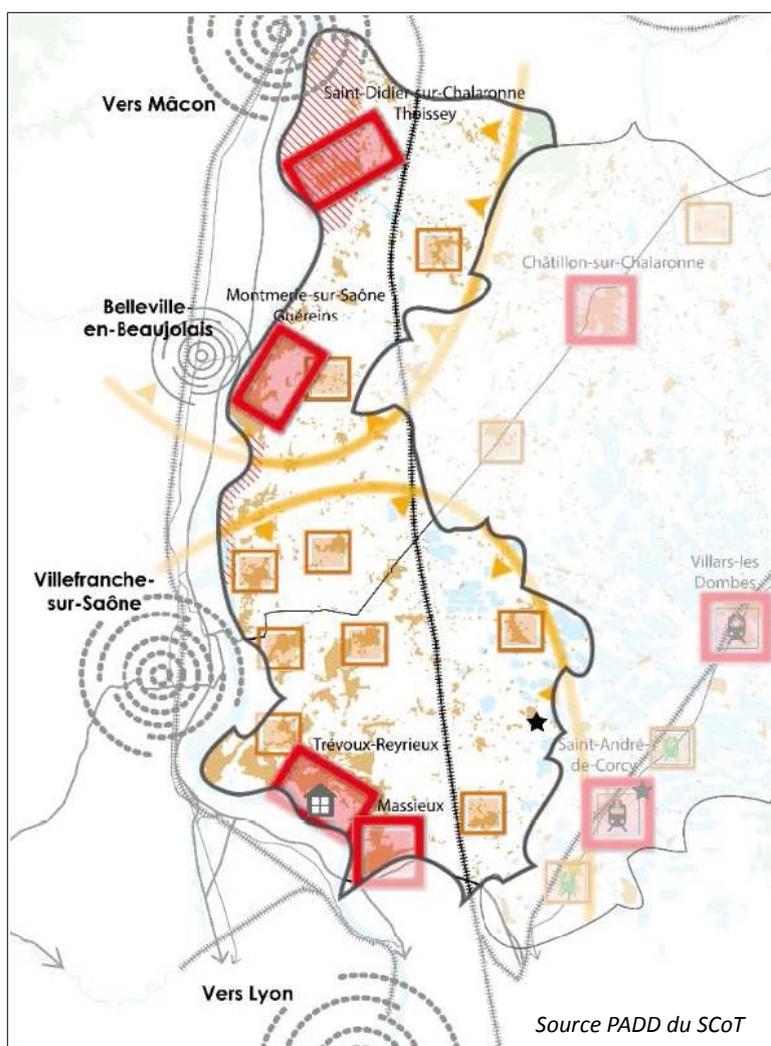
1. Contexte, présentation du projet de SCoT et enjeux environnementaux.....	4
1.1. Contexte et présentation du territoire.....	4
1.2. Présentation du projet de SCoT.....	5
1.3. Principaux enjeux environnementaux.....	6
2. Qualité et pertinence des informations fournies par le rapport de présentation.....	6
2.1. État initial de l'environnement, enjeux environnementaux et perspectives de son évolution....	6
2.1.1. Démographie et consommation foncière.....	7
2.1.2. Mobilité	8
2.1.3. Risques naturels.....	9
2.1.4. Paysages.....	9
2.1.5. Biodiversité	9
2.2. Articulation du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur.....	10
2.3. Exposé des raisons qui justifient les choix opérés au regard des différentes options possibles, notamment vis-à-vis des objectifs de protection de l'environnement.....	10
2.3.1. Scénarios de développement et analyse des solutions de substitution.....	11
2.3.2. Consommation d'espace.....	12
2.4. Incidences notables probables du SCoT sur l'environnement, et mesures prévues pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser les incidences négatives.....	13
2.4.1. Impacts potentiels pressentis sur les sites présentant une importance particulière pour l'environnement.....	14
2.4.2. Incidences Natura 2000.....	14
2.5. Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des effets.....	15
2.6. Résumé non technique.....	15
3. Prise en compte de l'environnement par le projet de SCoT.....	16
3.1. Gestion économe de l'espace et lutte contre l'étalement urbain.....	16
3.2. Préservation des espaces naturels, de la biodiversité et des continuités écologiques.....	17
3.2.1. Réservoirs de biodiversité.....	17
3.2.2. Corridors écologiques.....	17
3.3. Déplacements.....	18

1. Contexte, présentation du projet de SCoT et enjeux environnementaux

1.1. Contexte et présentation du territoire

Le territoire du SCoT au contact direct du nord de l'agglomération lyonnaise, se situe en limite ouest du département de l'Ain le long de la vallée de la Saône. Il regroupe 34 communes¹, organisées en deux communautés de communes : « Val de Saône Centre » au nord, et « Dombes Saône Vallée » au sud. La partie sud du territoire est comprise dans le périmètre de la directive territoriale d'aménagement (DTA) de l'aire métropolitaine de Lyon².

Il compte 57 900 habitants en 2016³. Le territoire présente les caractéristiques d'un espace périurbain fortement influencé par les pôles urbains de l'aire urbaine de Lyon (Belleville, Villefranche-sur-Saône, Lyon) mais aussi Mâcon. Les villes et villages, plus représentés au sud et en limite ouest du territoire, bénéficient d'une accessibilité routière de premier ordre avec les autoroutes A6 et A426. Le territoire est proche de gares ferroviaires régionales de la ligne Lyon-Mâcon, l'accès aux gares nécessitant le franchissement de la Saône.



- 1 Le périmètre initial du SCoT du Val de Saône-Dombes a diminué du fait du départ d'une commune, Jassans-Riottier, en 2013, et de deux communes, Chaneins et Valeins, en 2014.
- 2 Approuvée par décret en conseil d'État le 9 janvier 2007, elle a été modifiée le 25 mars 2015.
- 3 Donnée INSEE. Cette population se répartit de la manière suivante : Val de Saône Centre 20 296 habitants - Dombes Saône Vallée 37 603. La population 2018 du SCoT est estimée dans le dossier, par projection établie sur la base de l'étude des logements commencés 2012 – 2016, à 58 238 habitants.

Sous l'influence des agglomérations qui l'entourent, ce territoire a connu une croissance démographique soutenue sur la période 1999-2006 (+1,8 % par an), qui s'est ralentie à + 1,26 % par an de 2006 à 2013.

L'espace du SCoT se découpe en trois entités morphologiques :

- le val de Saône nord, marqué par un plateau dominant la rivière ;
- le val de Saône sud, marqué par une emprise plus étroite de la vallée de la Saône et aux pentes plus abruptes, cet espace formant un espace de transition vers les monts du Lyonnais ;
- la Dombes bocagère, constituant un plateau bas alternant les prairies et les haies ;
- la Dombes méridionale, présentant un paysage agricole de vastes cultures.

Le territoire comprend un riche patrimoine naturel, sur sa bordure ouest, avec une petite partie des sites Natura 2000 « prairies humides et forêts alluviales du Val de Saône » et « prairies humides et forêts alluviales du Val de Saône aval », et sur une surface plus importante, au sud-est, avec une partie du site Natura 2000 de « la Dombes ».

1.2. Présentation du projet de SCoT

La révision du SCoT du Val de Saône-Dombes, approuvé en février 2006, a été prescrite le 2 juillet 2014. Le projet de SCoT révisé a été arrêté par délibération du Syndicat Mixte du SCoT, qui porte le projet, le 10 juillet 2019.

La révision s'inscrit dans le cadre d'une démarche conjointe avec la révision du SCoT du Val de Saône, géographiquement voisin, destinée à « rendre complémentaires les grandes orientations stratégiques pour l'avenir de ces territoires, en harmonisant les débats sur les enjeux communs sans masquer les spécificités des territoires inclus dans ces deux SCoT distincts »⁴.

Elle a été engagée à l'issue d'un bilan du SCoT réalisé en 2013-2014, qui a mis en évidence l'écart entre les objectifs démographiques du SCoT et la situation constatée en 2014. Au-delà du ralentissement de l'évolution démographique du territoire, ce bilan a également démontré que les objectifs d'armature urbaine définis en 2006 n'avaient pas été atteints, les villages présentant une croissance supérieure à celle des pôles relais et des pôles urbains. Il a en outre relevé « une augmentation du rythme d'artificialisation du sol, au détriment des espaces agricoles notamment »⁵.

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du nouveau SCoT fixe des objectifs stratégiques déclinés en quatre chapitres :

- « Un territoire dynamique entre Saône et Dombes à structurer autour d'un cadre de vie de qualité ;
- Un territoire à affirmer par un positionnement économique et commercial ;
- Un territoire à connecter et une mobilité à faire évoluer ;
- Un territoire au caractère rural à préserver et à valoriser. »

Le projet de SCoT prévoit, à l'horizon 2035, une croissance de population de 1,1 % par an correspondant à un apport de 11 900 personnes et portant la population à 70 000 habitants. Le projet vise aussi à créer 3 000 emplois sur le territoire. Ce projet correspond à un besoin évalué à 7 311 nouveaux logements. Le foncier mobilisé par le projet de SCoT est évalué à 318 hectares pour le foncier à vocation d'habitat et 65 hectares à vocation économique.

Le DOO définit des enveloppes foncières et des densités par familles de communes répertoriées en trois classes :

- les quatre pôles bassin de vie constitués autour de quatre communes au nord (Saint-Didier-sur-Chalaronne – Thoissey / Montmerle-sur-Saône – Guéreins) et trois communes au sud (Trévoux – Reyrieux / Massieux)
- les neuf communes pôles de proximité, dont trois au nord (Montceaux, Saint-Etienne-sur-Chalaronne, Chaleins) et six au sud (Ambérieux-en-Dombes, Ars-sur-Formans, Civrieux, Fareins, Frans, Saint-Didier-de-Formans),
- les villages (les dix-huit autres communes).

4 Rapport de présentation, tome 1, page 12.

5 Rapport de présentation, tome 1, page 11.

Le SCoT distingue aussi, pour l'état des lieux et certaines dispositions, la partie nord du territoire, et la partie sud, sous influence de la métropole lyonnaise.

1.3. Principaux enjeux environnementaux

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux concernant ce projet de SCoT sont :

- **la limitation de la consommation d'espace et la lutte contre l'étalement urbain** : territoire très accessible et sous forte influence urbaine, le SCoT développe les caractéristiques d'étalement urbain des territoires périurbains. Les tendances observées et l'exercice de bilan du SCoT indiquent une nécessité de repositionnement de cet enjeu au cœur du projet de SCoT ;
- **la préservation de la trame verte et bleue** : cet espace encore très agricole et naturel est menacé, du fait de la pression qui s'y exerce, par une banalisation des paysages et le morcellement de la trame verte et bleue ;
- **le développement des transports collectifs** : fortement marqué par les déplacements pendulaires avec un usage très prépondérant de la voiture individuelle, le territoire du SCoT ne dispose pas, dans son ensemble, d'un réseau de transport collectif efficace.

2. Qualité et pertinence des informations fournies par le rapport de présentation

L'évaluation environnementale d'un document d'urbanisme est avant tout une démarche itérative visant à interroger, tout au long de son élaboration, le contenu du projet de document d'urbanisme au regard des incidences de la mise en œuvre du projet sur l'environnement. Les documents transmis par le porteur de projet et portés à la connaissance du public doivent retranscrire cette démarche, intégrant notamment l'état initial, la justification des choix, l'évaluation des incidences ainsi que la description des mesures prises par la collectivité pour éviter, réduire ou compenser les éventuels effets négatifs.

Le rapport de présentation comprend deux tomes, intitulés respectivement :

- « *Tome 1 : diagnostic et état initial de l'environnement* » désigné ci-après « RP1 » ;
- « *Tome 2 : rapport de présentation* » désigné ci-après « RP2 ».

Sur le plan formel, le rapport de présentation du projet de révision de SCoT transmis à l'Autorité environnementale comprend les attendus listés à l'article R. 141-2 du code de l'urbanisme.

Les deux tomes du rapport de présentation, structurés, clairs et correctement illustrés, sont pédagogiques et facilement appropriables.

2.1. État initial de l'environnement, enjeux environnementaux et perspectives de son évolution

L'ensemble des thématiques attendues est abordé dans le tome 1 du rapport de présentation. Leur exposé se conclut, pour chacune d'elles, par une page de synthèse intitulée « *ce que l'on retient* », qui liste les atouts, les faiblesses, les opportunités, les menaces et pour finir, les enjeux pressentis. Cette synthèse est pédagogique et claire.

L'état initial comprend le diagnostic de la situation agricole, qui a fait l'objet d'une étude détaillée dont la synthèse est reprise dans le RP1, avec une cartographie des « secteurs stratégiques », à partir d'une hiérarchisation des enjeux agricoles (moyens, forts et très forts).

Toutefois, l'état initial ne se conclut pas par une synthèse croisant l'ensemble des thématiques et permettant de repérer les secteurs présentant les enjeux environnementaux les plus forts. Celle-ci permettrait pourtant de fournir un cadre susceptible d'orienter le développement sur les secteurs les moins

contraints, les mieux desservis et de spatialiser les scénarios de développement explorés au chapitre consacré à la justification du projet et à l'examen des différentes options de développement possibles.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'état initial de l'environnement par une synthèse cartographique spatialisant et hiérarchisant l'ensemble des enjeux environnementaux.

2.1.1. Démographie et consommation foncière

La présentation de l'analyse démographique est réalisée en partie 3 du RP1. Elle présente de façon claire les évolutions de la population au cours de la période 2006 à 2013.

Sur cette période (voir tableau ci-dessous) le taux de croissance annuel de la population du territoire du Val de Saône-Dombes (sur la base du périmètre initial du SCoT) a été de 1,26 %. Cet apport de population, qui reste élevé, est à la fois inférieur aux prévisions à l'échelle du SCoT (+1,5 % pour la même période) et localisé en direction des villages du territoire : 48 % de l'apport de population a été réalisé au sein des villages. L'objectif du SCoT de polarisation de la croissance autour des centralités plus urbaines n'a pas été atteint.

rang	catégorie communes	nombre de communes	population nouvelle nombre habitants	% captation population nouvelle	taux croissance annuelle %
1	bassin vie	7	863	18,3	0,7
2	bassin proximité	9	1 569	33,3	1,2
3	villages	18	2 271	48,2	2,0
total		34	4 703	100	1,26

Source DREAL-MRAe d'après rapport de présentation tome 1

A noter que le chapitre « justification des choix du DOO et du PADD » au sein du RP2⁶, présente des compléments à l'état initial basés sur des hypothèses et analyses de données locales, aboutissant à des estimations de population, de ménages et de logements en 2018. Sur cette base, l'évolution démographique, estimée à +0,8 % par an entre 2013 et 2018, montre une décélération de la croissance.

Le bilan de la consommation d'espace entre 2005 et 2015 (voir tableaux ci-dessous) réalisé par l'analyse des fichiers fonciers « majics », met en évidence la consommation de 316 ha, dont 249 ha (soit 79%) pour l'habitat et 67 ha (21%) pour les activités. Cette consommation importante d'espace s'est faite essentiellement (à 63%) en extension de l'enveloppe urbaine. L'analyse des extensions urbaines par catégories de communes, avec la moitié des surfaces nouvelles urbanisées dans les communes dites « villages » qui captent 52 % des surfaces d'extension à vocation résidentielle et 43 % de ces surfaces à vocation économique, montrent la dispersion de l'urbanisation durant cette période.

En termes de densité, le bilan présenté fait apparaître des formes urbaines très consommatrices en extension urbaine⁷, et plus économes pour les constructions au sein de l'enveloppe urbaine⁸.

	bilan consommation foncière 2005 - 2015					
	habitat		activité économique		habitat activité éco	
	ha	ha/an	ha	ha/an	ha	ha/an
extension	153,9	15,4	44,5	4,4	198,3	19,8
densification renouvellement urbain	95,6	9,6	22,6	2,3	118,3	11,9
total	249,5	25,0	67,1	6,7	316,6	31,7

Source DREAL-MRAe d'après rapport de présentation tome 1

6 RP2, page 28.

7 De 13,8 logements/ha pour les « pôles bassin de vie », à 11,4 logements/ha pour les pôles de proximité et seulement 10 logements/ha pour les villages.

8 18,6 logements/ha pour les pôles bassin de vie ; 19,9 pour les pôles de proximité ; 16,9 pour les villages.

consommation foncière annuelle en extension répartie par polarités – 2005 – 2015						
niveaux de polarités	habitat	répartition par niveaux de communes	activité économique	répartition par niveaux de communes	total	répartition par niveaux de communes
	ha / an	%	ha / an	%	ha / an	%
rang 1	2,6	17	1,3	29	3,9	20
rang 2	4,8	31	1,2	27	6,0	30
rang 3	8,0	52	1,9	43	9,9	50
total	15,4	100	4,4	100	19,8	100

Source DREAL - MRAe – d'après rapport de présentation tome 1

L'analyse des potentialités foncières au sein de l'enveloppe bâtie⁹ constitue un élément important du volet foncier de l'état initial. Celle-ci a été conduite sur l'ensemble des dents creuses à vocation dominante habitat, selon les termes du RP1, « sur la base d'un traitement cartographique automatisé et n'a pas été croisé avec des visites de terrain ou des enjeux environnementaux. Il s'agit donc d'un potentiel de densification brut théorique identifié à l'échelle du SCoT qui a vocation à être pondéré par un taux de rétention foncière »¹⁰.

Sur l'ensemble du territoire, le potentiel densifiable représente 284 hectares en 2015. Près de 40 % de ce potentiel est constitué au sein des cinq communes de bassin de vie et près du tiers dans les villages. En terme géographique, les communes du sud du SCoT disposent de près de 60 % des surfaces densifiables.

rang	catégorie communes	nombre de communes	potentiel densifiable ha	répartition %	répartition %
1	bassin vie nord	4	41,7	15	39
2	bassin vie sud	3	66,9	24	
3	bassin proximité nord	3	22,5	8	29
4	bassin proximité sud	6	60,7	21	
5	villages nord	8	55,1	19	32
	villages sud	10	37,2	13	
total		34	284,4	100	100

Source DREAL - MRAe – d'après rapport de présentation tome 1

2.1.2. Mobilité

L'exposé des questions de mobilité, qui s'appuie sur des données de 2013, est clair.

L'analyse des flux de déplacement¹¹ démontre le poids très fort des échanges avec les territoires mitoyens qui représentent 74% des déplacements, les déplacements internes constituant les 26 % restants. Les échanges sont très nettement orientés à destination des territoires extérieurs avec 53 % de flux sortants¹², dont la moitié à destination de la métropole lyonnaise, et le quart vers la communauté d'agglomération Villefranche-Beaujolais-Saône.

9 Ces enveloppes bâties, exhaustivement définies par le SCoT « à titre d'indication » sur l'ensemble du territoire à l'échelle parcellaire, figurent en annexe du RP2 et sont destinées à encadrer leur délimitation qui relève des PLU.

10 RP1 page 82 qui précise en outre qu'« il s'agit donc d'un potentiel de densification brut théorique identifié à l'échelle du SCoT qui a vocation à être pondéré par un taux de rétention foncière intégrant une marge d'erreur liée à l'échelle de traitement ».

11 Il aurait été intéressant de savoir si ces données ont été constituées à partir d'une enquête ménage déplacement établie selon le standard national.

12 Contre 21 % de flux entrants.

La part de la voiture individuelle dans ces déplacements domicile-travail est prépondérante : 85 %.

Le RP1 dresse un état précis de l'offre de transports collectifs (TER et autocars), mais les chiffres présentés sont à l'échelle des deux SCoT Dombes et Val de Saône-Dombes. Ils mériteraient d'être déclinés au niveau de chacun des deux SCoT(s). Pour le Val de Saône-Dombes, il n'y a aucune gare TER sur le territoire du SCoT, mais les gares de l'axe Lyon-Mâcon (Mâcon, Villefranche, Belleville), de l'autre côté de la Saône, sont accessibles à moins de 10mn en voiture pour une part de la population qu'il serait souhaitable d'indiquer.

Le renforcement de l'offre de transports collectifs (raccordements aux gares, connexion avec la métropole lyonnaise avec un projet de transports en commun en site propre) est un enjeu identifié en synthèse de la partie « mobilité, transport, déplacement » de l'état initial.

2.1.3. Risques naturels

L'état initial présente une carte de synthèse des risques naturels auxquels le territoire est exposé, et souligne que les inondations constituent le principal aléa du territoire, avec deux types de crues, l'un à écoulement lent en plaine (17 communes concernées) et l'autre à écoulement rapide (16 communes concernées) : une grande majorité des communes du territoire sont ainsi soumises au risque d'inondations.

Il identifie comme un atout le fait que le territoire soit doté de plans de prévention des risques naturels (PPRN), permettant de sécuriser le développement urbain en fonction du degré d'aléa et retient comme enjeu pour la révision du SCoT « *la maîtrise du ruissellement en limitant l'imperméabilisation des sols et en préservant les éléments naturels (réseaux de haies, bandes enherbées) qui participent à sa gestion* »¹³.

2.1.4. Paysages

Le volet consacré aux paysages naturels et urbains apparaît peu développé. Il ne présente pas d'étude détaillée des paysages, des typologies urbaines et bâties, ni de repérage exhaustif des patrimoines (urbains, bâtis et naturels).

2.1.5. Biodiversité

L'analyse des différents types de milieux naturels (aquatiques, ouverts et forestiers) permet de situer les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques. Elle repère également les facteurs de fragmentation des espaces naturels.

La sous-trame des milieux aquatiques qui représente l'ensemble des plans d'eau et leur réseau hydrographique permanent¹⁴ est à une échelle peu lisible, à laquelle les zones humides ne peuvent être convenablement identifiées et localisées.

La carte de synthèse¹⁵ qui exprime la totalité de la « trame verte et bleue » et consolide à ce titre de multiples informations, mériterait d'être représentée par secteur, à une échelle permettant d'en avoir une lecture plus fine. Dans sa présentation actuelle, elle engendre de nombreuses incertitudes ; ainsi, elle ne positionne pas certains corridors écologiques du SRCE¹⁶. En outre, la ZNIEFF de type 1 « Étangs de la Dombes » n'est pas reconnue comme étant un réservoir de biodiversité.

Au regard de l'enjeu majeur que constitue la conservation des habitats et des espèces visés par la vaste zone Natura 2000 de la Dombes, il serait important repérer et qualifier les secteurs les plus sensibles qui la constituent. Les différents éléments de connaissance disponibles à cet égard sur cette zone Natura 2000, qui identifient et qualifient les habitats les plus précieux ou vulnérables, auraient permis de les différencier et de les hiérarchiser.

13 RP1, page 128

14 Page 35 du RP1.

15 Page 43 du RP1.

16 C'est le cas d'un corridor fuseau d'importance régionale à remettre en bon état, au Nord des villages de Fareins et Chaleins, et d'un corridor d'axe d'importance régionale à remettre en bon état, situé au Sud de Jassans-Riottier. Ce dernier est par ailleurs mentionné comme corridor écologique au sein de la Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) de l'aire métropolitaine lyonnaise.

Il conviendrait également de préciser l'état initial des espaces sur lesquels sont pressentis des projets d'aménagement, résidentiel ou économique (secteurs de projets de zones d'activités structurantes ; périphéries des centralités urbaines qui constituent, potentiellement, des zones d'extension de l'urbanisation).

En l'absence d'un état initial approfondi sur ces secteurs sensibles, le SCoT ne peut ensuite, dans la partie traitant de ses incidences sur le réseau Natura 2000, qu'en rester à un niveau de généralité qui ne peut garantir la bonne prise en compte de l'environnement, dans la définition du projet.

L'Autorité environnementale recommande de compléter et approfondir l'état initial de l'environnement sur les sujets cités plus haut, en particulier sur les secteurs d'inventaires relatifs à la biodiversité les plus sensibles et vulnérables, notamment dans la zone Natura 2000 de la Dombes.

2.2. Articulation du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur

L'exposé de l'articulation du projet de SCoT avec les documents d'ordre supérieur est exposé en p.114 à 138 du RP2. Parmi les documents évoqués à ce titre, sont notamment cités :

- la directive territoriale d'aménagement (DTA) de l'aire métropolitaine lyonnaise ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;
- le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;
- le schéma régional Cimat-Air-Energie (SRCAE) de Rhône-Alpes ;
- le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Rhône-Alpes ;

Le document s'en tient à une démonstration globale en indiquant que le projet de révision de SCoT s'articule avec les grandes orientations des documents cités. L'évaluation environnementale effectue une présentation détaillée des orientations de chacun des documents d'ordre supérieur et décline l'articulation du SCoT avec les objectifs de ces documents. Cette présentation n'appelle pas, globalement, de remarque particulière.

Cependant, la prise en compte du SRCE par le SCoT nécessite d'être mieux démontrée, compte-tenu en particulier des incertitudes dans l'état initial relevées en partie 2.1 de cet avis. Au regard de la spécificité du territoire, et de la richesse de sa trame des milieux aquatiques, il apparaît également nécessaire que le projet de révision du SCoT précise de quelle façon il intègre les préconisations du SDAGE en matière de protection des zones humides ou de compensation, lorsque la réalisation d'un projet conduit à la disparition d'une surface de zones humides ou à l'altération de leurs fonctions. L'obligation de compensation, inscrite dans le SDAGE¹⁷, qui prévoit, dans ce cas, la remise en état de zones humides existantes ou la création de nouvelles zones humides en visant une valeur guide de 200% de la surface perdue, mériterait d'être rappelée dans le DOO du SCoT.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier sur ces points.

2.3. Exposé des raisons qui justifient les choix opérés au regard des différentes options possibles, notamment vis-à-vis des objectifs de protection de l'environnement

Le RP2 contient une partie 2, intitulée « *Justification des choix retenus pour la définition du PADD et du DOO* ».

Ce chapitre présente, de manière claire, l'articulation entre les intentions et les objectifs du PADD et leur déclinaison dans le DOO. La démonstration de la cohérence entre les principaux enjeux relevés dans l'état initial de l'environnement et le projet de SCoT également exposée, aurait mérité pour certaines thématiques de s'appuyer sur un rappel plus explicites de ces enjeux.

17 SDAGE 2016 - 2021 du bassin Rhône-Méditerranée - disposition 6B-04 – page 213.

D'autres éléments relatifs à la justification des choix se trouvent dans ce fascicule en partie 3, III « *analyse des solutions de substitution raisonnables au regard des thématiques environnementales : comparaison des scénarios* ».

2.3.1. Scénarios de développement et analyse des solutions de substitution

Le choix d'armature urbaine est présenté dans le RP1¹⁸, qui renvoie à la méthodologie « *de construction de la structuration du territoire* » clairement exposée en annexe de ce document.

Quatre scénarios de développement, prenant pour référence une population projetée 2018 de

	évolution 2018-2035	population	logements
Scénario 1 « fil de l'eau »	12 %	+ 7 213	+ 5 930
Scénario 2 « fil de l'eau structuré autour de centralités »	14 %	+ 8 448	+ 5 451
Scénario 3 « développement d'un territoire attractif lié à la métropole »	20 %	+ 11 891	+ 6 800
Scénario 4 « un territoire rural au développement maîtrisé »	8 %	+ 5 132	+ 4 271

58 238 habitants, ont été étudiés¹⁹ :

Source : RP2 du SCoT

Le scénario 3 a été retenu. Il est qualifié de « *scénario extrêmement volontariste en termes d'accueil de nouvelles populations* ». Il se traduit notamment par un taux annuel moyen de croissance de population de +1,1 %, supérieur à celui de la période 2013-2018 (+0,8%).

Ce choix apparaît en décalage avec l'étude de mise en œuvre du SCoT réalisée pour le bilan des 6 ans d'application du SCoT dont le rapport de présentation écrit « *cette croissance démographique ne s'est pas faite en cohérence avec l'armature urbaine définie en 2006, puisque les villages ont présenté une croissance supérieure à celles des pôles relais et des pôles urbains. [...] Par ailleurs, ces évolutions ont suscité une augmentation du rythme d'artificialisation du sol, au détriment des espaces agricoles notamment. En somme, le bilan du SCoT a fait ressortir la nécessité de requestionner les objectifs démographiques, de constructions et de consommation d'espace et leur répartition par niveau d'armature* ». Il est indiqué, sans plus d'explication, que ce choix « *correspond à une volonté de développement d'un territoire attractif lié à la métropole lyonnaise* ».²⁰

L'Autorité environnementale relève le fait que le taux de croissance moyen du scénario retenu résulte effectivement d'une prévision de croissance différenciée entre le sud du territoire, sous forte influence de la métropole, à +1,2 % par an, et la partie nord, à +0,9 % par an²¹.

Les incidences environnementales sont analysées au regard des émissions de gaz à effet de serre, de la consommation énergétique due aux logements, de la gestion de l'eau (alimentation en eau potable et assainissement) et de la gestion des déchets. Cette analyse aboutit sans surprise au constat que l'augmentation du nombre d'habitants se traduisant par une augmentation des émissions de GES, de la consommation d'énergie et d'eau potable, des rejets d'eaux usées et de déchets, le scénario retenu, qui prévoit la plus forte hausse du nombre d'habitants, est, par conséquent, le plus impactant au regard des incidences pressenties sur l'environnement. Elle ne contribue aucunement à éclairer les raisons du choix du scénario 3.

Au-delà du dimensionnement du scénario retenu, la question qui se pose est également de définir des options dont la dimension spatiale ait le moins d'incidences possibles sur l'environnement (au regard des thématiques étudiées, mais aussi des autres enjeux environnementaux : consommation d'espace, milieux naturels ...).

L'Autorité environnementale recommande d'exposer les raisons qui justifient le choix du scénario retenu notamment vis-à-vis des objectifs de protection de l'environnement, en incluant les différentes options possibles en termes d'organisation spatiale.

18 RP1 pages 13 et 14 - DOO page 38.

19 RP2 page 54.

20 RP2, page 54.

21 RP2, page 30.

2.3.2. Consommation d'espace

Les éléments concernant les perspectives d'extension de l'urbanisation, mis en regard du bilan de la consommation foncière pour la période 2005 – 2015 sont exposés de manière dispersée. Aussi, l'Autorité environnementale a dû prendre le parti de les consolider sous forme du tableau ci-dessous.

	bilan consommation foncière 2005 - 2015						objectifs de consommation foncière 2018 - 2035					
	habitat		activité économique		habitat activité éco		habitat		activité économique		habitat activité éco	
	ha	ha / an	ha	ha / an	ha	ha / an	ha	ha / an	ha	ha / an	ha	ha / an
extension	153,9	15,4	44,5	4,4	198,3	19,8	191,5	11,3	65	3,8	256,5	15,1
densification renouvellement urbain	95,6	9,6	22,6	2,3	118,3	11,9	126,9	7,46	création de 50% des emplois nouveaux au sein du tissu urbain et en optimisation foncière des zones d'activité existantes		-	-
total	249,5	25,0	67,1	6,7	316,6	31,7	318,4	18,7	-	-	-	-

Les objectifs du SCoT traduisent une volonté de réduction de consommation foncière. Celle-ci, rapportée à l'année, réduite d'un quart par rapport à la période précédente, reste néanmoins importante

Consommation foncière liée à l'habitat

Le SCoT prévoit la réalisation de 7 500 logements²² dont 4 500 au sein de l'enveloppe urbaine existante (3 540 en dents creuses et 960 issus de divisions parcellaires) et 3 000 au sein des zones à urbaniser des PLU. La mobilisation du foncier en extension urbaine, à vocation d'habitat, prévue par le SCoT est inférieure, en valeur annuelle, de 25% par rapport à la consommation foncière de la période 2005-2015.

Cette réduction de la consommation foncière paraît cependant faible au regard des potentialités foncières (284,4 hectares) dont dispose le territoire. Cela s'explique en grande partie par l'objectif de construction en dents creuses retenu qui prend des hypothèses de taux rétention foncière de 50 à 60% qui paraissent excessifs²³. En portant le taux global de rétention foncière de 55% à 45%²⁴, l'objectif de construction en dents creuses pourrait se situer à 4 240 logements, réduisant ainsi d'un quart la construction en extension et le foncier à mobiliser correspondant. Cet effort de densification pourrait contribuer à l'économie de près de 50 hectares d'espaces naturels ou agricoles.

	Surface d'extension	Objectifs moyens de densités en extension
	(Ha)	(Lgts/ha)
Bassin de Vie Sud	21	25
Bassin de Vie Nord	18.5	20
Proximité Sud	16.5	20
Proximité Nord	19	15
Villages Sud	69	15
Villages Nord	47.5	10
SCoT	191.5	-

Les surfaces d'extension urbaine sont déclinées par familles de communes pour lesquelles sont également définies des densités de logements par hectare, différenciées. D'une manière générale, ces densités ne sont pas élevées, alors que la situation du marché immobilier permettrait d'envisager des produits logements sur des surfaces plus réduite. La densité de dix logements par hectare retenue pour les « villages nord » est particulièrement faible. Compte tenu que ces villages mobilisent le quart des surfaces en extension, cet objectif de densité réduite pèse défavorablement sur l'objectif global de consommation foncière.

Source rapport de présentation tome 2

L'Autorité environnementale recommande, de reconsidérer sur les bases exposées ci-dessus :

- les hypothèses de rétention foncière retenues pour définir l'objectif de construction en densification de l'enveloppe urbaine,
- les hypothèses de densité résidentielle.

22 A noter que ce chiffre n'est pas cohérent avec celui de 6 800 logements figurant au scénario 3 retenu.

23 Le taux de rétention global retenu est de 55%.

24 Un taux de 40 % de rétention foncière est assez communément admis.

Consommation foncière liée à l'activité économique

Concernant les choix opérés en matière de développement des zones d'activités économiques, l'objectif affiché est de réduire le « déséquilibre entre le nombre d'emplois sur le territoire et le nombre d'actifs résidants » et également de « répondre à la préservation du cadre de vie du territoire (...) et de limiter la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ».

Le SCoT projette une augmentation du taux d'emplois de 1,5 point en 17 années, pour atteindre 58% en 2035, ce qui se traduit par la création de 3 000 emplois sur le territoire, soit environ 180 par an en moyenne, prolongeant ainsi la tendance observée entre 2009 et 2018.

50% de ces emplois seraient créés au sein des zones d'activités et du tissu urbain existants, les 1 500 autres emplois étant créés dans le cadre d'extensions des grandes zones d'activités du territoire. Au regard de la densité d'emplois prévue au sein de ces extensions (autour de 25 emplois à l'hectare), le besoin foncier est estimé à 65 hectares à l'horizon 2035.

Le projet de développement de l'emploi sur un territoire fortement dépendant en la matière de la métropole voisine peut s'entendre. Toutefois, l'offre foncière économique projetée n'est pas justifiée sur la base d'une analyse de l'évolution des activités productives et de leurs perspectives.

En outre, le périmètre de cette analyse doit être élargi à l'échelle des bassins économiques du nord de l'aire métropolitaine de Lyon à laquelle raisonnent les acteurs économiques et les entreprises. Si le PADD précise bien, à ce titre, qu'il conviendra de « conduire des réflexions avec la rive droite de la Saône via un dispositif de coordination pour garantir un équilibre du développement économique », il n'ouvre pas la possibilité de les étendre à la Métropole de Lyon. Le sens de cette réflexion élargie devant être aussi de veiller à ne pas multiplier les ouvertures de zones d'activités, dans une logique strictement concurrentielle, qui se traduisent par une artificialisation des sols inutile.

L'Autorité environnementale recommande, de reconsidérer l'objectif d'offre foncière économique nouvelle en extension sur la base d'une analyse des besoins fonciers tenant compte à la fois de l'offre définie à une échelle plus large intégrant les bassins économiques du nord de l'aire métropolitaine de Lyon, des potentialités de densification des zones d'activité existantes sur le territoire du SCoT et des perspectives d'évolution des filières économiques locales, afin de justifier de façon réaliste les objectifs fonciers qui en découlent.

2.4. Incidences notables probables du SCoT sur l'environnement, et mesures prévues pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser les incidences négatives

L'analyse des incidences du projet de SCoT sur l'environnement est présentée dans la troisième partie du RP2 et plus particulièrement dans ses chapitres IV, V et VI :

- évaluation des incidences de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement,
- évaluation des incidences de la mise en œuvre du SCoT sur les sites Natura 2000,
- impacts potentiels pressentis sur les sites présentant une importance particulière pour l'environnement.

Le chapitre IV se concentre sur l'examen de six thématiques environnementales²⁵, dont les enjeux sont rappelés, en listant un certain nombre de questions venant interroger le projet retenu sur ces enjeux. Cette présentation est assez pédagogique ; l'Autorité environnementale relève la pertinence des questions évaluatives énoncées.

Les analyses menées en réponse à ces questions paraissent elles-aussi dans l'ensemble pertinentes, à l'exception des points évoqués dans les deux parties qui suivent.

25 Trame verte et bleue, paysages et patrimoine, risques naturels, nuisances et pollutions, eau, déchets, énergie.

2.4.1. Impacts potentiels pressentis sur les sites présentant une importance particulière pour l'environnement

Le SCoT ne localisant pas précisément les secteurs de développement urbain, l'analyse des incidences environnementales pressenties ne porte que sur les sept secteurs correspondant aux principaux projets d'urbanisation à vocation d'activité du territoire.

Il s'agit du parc d'activités de Trévoux, de la zone d'activités « Montfray » à Fareins, du Technoparc à Civrieux, de la zone industrielle de Reyrieux, du parc d'activités de Massieux, de la zone d'activités Actival à Saint-Didier-sur-Chalaronne, de celle du « Grand Rivolet » à Montceaux, et de la zone d'activités Visionis sur les communes de Guéreins, Montmerle-sur-Saône et Monceaux.

Chaque zone fait l'objet d'une évocation des éléments marquants des enjeux, de son état initial de l'environnement, d'une cartographie très peu lisible, et d'un tableau de présentation des incidences potentielles et des mesures d'évitement et de réduction intégrées dans le DOO. Cette analyse apparaît très superficielle.

L'exercice mené est insuffisamment détaillé pour être utile et conduit à des mesures génériques, dont le lien avec le site concerné n'est pas toujours établi²⁶.

L'Autorité environnementale recommande de mener sur les projets des zones économiques stratégiques une analyse plus aboutie des impacts potentiels et des mesures susceptibles d'éviter ou réduire ces impacts.

2.4.2. Incidences Natura 2000

L'évaluation environnementale présente l'analyse des incidences Natura 2000 du projet de SCoT²⁷.

Cette analyse conclut, de manière recevable, à l'absence d'incidence significative sur les deux sites du Val de Saône classés, avec les zones humides inventoriées qui les accompagnent, et qui peuvent être plus étendues, en réservoirs de biodiversité dans le DOO.

Le site Natura 2000 de la Dombes est quant à lui pris en compte par le DOO à deux niveaux :

- comme réservoir de biodiversité « à protéger », pour les parties du site identifiées en ZNIEFF de type 1 ; toutefois, l'application de ce principe n'est pas continue et la ZNIEFF de type 1 « Etangs de la Dombes » n'est pas répertorié dans le DOO en réservoir de biodiversité,
- comme réservoir de biodiversité « à préciser », pour les autres secteurs. Pour ceux-ci, il est indiqué que, « au vu de [leur] large emprise, le DOO autorise le classement en zone U des espaces d'ores et déjà urbanisés. Une densification du tissu pourra donc s'y effectuer ». Par ailleurs, « le DOO autorise uniquement au sein de cette typologie de réservoirs, la définition de nouvelles zones à urbaniser », considérant que « la réalisation de projets urbains engendrera alors une disparition de certains espaces agro-naturels (...) le DOO impose dans ce cas une démarche de type Eviter, Réduire, Compenser »²⁸.

Les incidences de ces dispositions sur l'état de conservation du site Natura 2000 ne sont pas exposées.

L'analyse se conclut par le constat que « en y autorisant les ouvertures à l'urbanisation, le SCoT ne garantit pas une absence totale d'incidences. Toutefois, il définit les mesures nécessaires à la protection stricte des espaces les plus remarquables et sensibles et à la prévention des éventuels impacts de l'urbanisation en imposant une démarche ERC pour toute évolution de la tache urbaine. »

Le SCoT renvoie aux PLU, au titre de la séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC) le soin de procéder à « l'identification fine des habitats naturels justifiant un statut de réservoir de biodiversité et nécessitant alors une protection stricte ». En l'absence d'état initial de l'environnement précis sur la caractérisation et la localisation des secteurs de cette zone les plus remarquables, en termes d'espèces et d'habitats naturels, ou encore les plus rares et les plus vulnérables, il n'est pas assuré qu'ils soient convenablement repérés et

26 Ces mesures sont souvent reprises d'un tableau à l'autre.

27 Pages 79 à 90 du RP2.

28 Ces citations et celles qui suivent sont tirées du RP2, pages 87-88.

pris en compte dans les plans locaux d'urbanisme. Compte tenu des enjeux environnementaux majeurs qui caractérisent cette zone Natura 2000, le SCoT, au regard de son rôle d'encadrement des PLU, aurait dû désigner ces secteurs ou, tenant compte des habitats et espèces ayant conduit à sa désignation, définir très précisément la méthode permettant de les identifier et enfin, au titre de la phase « d'évitement » de la séquence « ERC » en proposer la protection et d'y exclure toute nouvelle forme d'urbanisation.

L'Autorité environnementale relève que le renvoi aux PLU de l'identification des habitats naturels justifiant un statut de réservoir de biodiversité et nécessitant une protection stricte constitue une lacune sérieuse du SCoT et recommande, à ce titre, de revoir l'analyse des incidences des possibilités d'ouverture à l'urbanisation proposée par le projet de SCoT sur le site Natura 2000 de la Dombes.

2.5. Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des effets

L'article R. 141-2-5° du code de l'urbanisme rappelle l'objectif poursuivi par la mise en œuvre d'un dispositif de suivi en indiquant que le rapport de présentation « *définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du schéma prévue à l'article L. 143-28. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du schéma sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées.* »

Le RP2 présente dans sa cinquième partie, les indicateurs retenus pour l'analyse des résultats de l'application du schéma.

Les indicateurs proposés sont, globalement, pertinents et couvrent l'ensemble des thématiques environnementales. Leur nombre important questionne cependant la capacité qu'aura la communauté de communes de les constituer et de les suivre en totalité. Dans ces conditions, une hiérarchisation de ces indicateurs ciblés sur les aspects les plus sensibles du territoire pourrait être envisagée.

La périodicité des indicateurs est pour beaucoup d'entre eux, alignée sur le bilan du SCoT²⁹. Or, la production d'un indicateur à six ans (horizon temporel du bilan) ne permet pas de suivre en continu les effets du SCoT.

S'agissant de la préservation du patrimoine naturel, les indicateurs prévus se limitent essentiellement à «prendre acte» des dispositions adoptées par les PLU, en matière de classement surfacique (A-N) ou d'outils réglementaires de protection. Le défaut d'objectif en matière de préservation, dont la responsabilité est renvoyée aux communes, ne permet pas de constituer des indicateurs robustes, permettant de suivre l'évolution de la biodiversité du territoire.

S'agissant du suivi des effets du SCoT sur les pratiques de mobilité, les indicateurs de réalisation des infrastructures et équipements destinés à favoriser la mobilité alternative mériteraient de traiter aussi des flux de déplacements.

L'Autorité environnementale recommande de questionner le nombre d'indicateurs en ciblant ceux qui portent sur le suivi des évolutions des sujets les plus sensibles, de revoir leur fréquence de collecte et de reconsidérer la nature des indicateurs à constituer sur le champ de la biodiversité en les recentrant sur l'évolution des habitats naturels et des espèces les plus vulnérables.

2.6. Résumé non technique

Le résumé non technique (RNT) constitue le premier chapitre du RP2. Il présente de façon globale le projet de SCoT. Cependant certains éléments clefs du projet de SCoT (choix de l'armature urbaine, consommation foncière pour l'habitat et les activités économiques) ne sont pas présentés.

29 Ce bilan institué par la loi ALUR est obligatoire au bout de six ans suivant l'approbation du document a pour objectif d'évaluer l'efficacité des orientations proposées. Il permet d'estimer les impacts induits par le SCoT, afin d'ajuster la stratégie territoriale à mettre en place. Guide SCoT DGALN – juin 2013.

La cartographie associée à ce résumé, bien que pertinente, est à une échelle peu lisible.

L'Autorité environnementale rappelle que le résumé non technique a vocation à permettre la bonne information du public quant au projet présenté. Elle recommande de compléter le RNT afin d'intégrer les éléments clefs permettant la compréhension du projet et d'améliorer la qualité de lecture des cartographies présentées.

3. Prise en compte de l'environnement par le projet de SCoT

3.1. Gestion économe de l'espace et lutte contre l'étalement urbain

Le SCoT délimite, de manière indicative, les enveloppes bâties sur l'ensemble de son territoire, renvoyant aux communes l'obligation de les définir précisément dans les PLU, en prenant l'année 2018 comme date de référence. Bien que le projet de SCoT indique que les PLU devront prioriser la mobilisation foncière des dents creuses, avec un taux minimum de mobilisation allant de 40 % dans les villages à 50 % dans les pôles de bassin de vie sud, il n'introduit pas de mesure conditionnant l'ouverture des espaces d'urbanisation en extension à la valorisation du foncier disponible au sein de ces enveloppes bâties.

Concernant la densité des opérations d'habitat, le DOO prévoit comme mesure³⁰ des objectifs moyens de densité plus faibles pour le développement résidentiel en extension que pour le développement résidentiel au sein de l'enveloppe urbaine. A titre d'illustration, pour une opération d'habitat réalisée dans une commune classée comme « village sud », en extension urbaine, la densité moyenne est fixée à 10 logements par hectare. Les densités retenues apparaissent faibles et ne semblent pas prendre en compte l'objectif de gestion économe de l'espace.

Enfin, plus de 60 %³¹ de la surface dédiée aux extensions résidentielles sont alloués aux villages. Ce parti pris du projet de SCoT ne contribue pas au renforcement des centralités, qui constitue pourtant une priorité du projet et ne peut que favoriser la dispersion et l'étalement urbain.

	surface d'extension hectares	répartition par niveau de polarité	
		%	%
bassins de vie nord	18,5	9,7	20,7
bassins de vie sud	21,0	11,0	
proximité nord	19,0	9,9	18,5
proximité sud	16,5	8,6	
villages nord	47,5	24,8	60,8
villages sud	69,0	36,0	
total	191,5	100,0	100,0

En l'absence de règle concernant le conditionnement et le phasage de l'ouverture à l'urbanisation et de disposition volontaire concernant les obligations de production de logements collectifs et intermédiaires, le SCoT n'établit pas de rupture avec son profil d'urbanisation.

L'Autorité environnementale recommande de réexaminer le projet de manière à prendre pleinement en compte l'objectif de gestion économe de l'espace en reconsidérant les potentialités foncières au sein du tissu urbain et en conditionnant l'ouverture à l'urbanisation des espaces en extension à la valorisation du foncier disponible au sein des enveloppes bâties.

30 DOO – page 49.

31 33 hectares sur 85 hectares.

3.2. Préservation des espaces naturels, de la biodiversité et des continuités écologiques

La prise en compte de la biodiversité par le projet de SCoT s'apprécie notamment à l'examen de l'expression retenue sur cette question par le document d'orientation et d'objectifs (DOO). Celui-ci comporte un axe III « *préserver la trame verte et Bleue, support d'un patrimoine naturel riche et reconnu* » dont les dispositions renvoient en grande partie aux PLU la délimitation et la protection des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques.

3.2.1. Réservoirs de biodiversité

La ZNIEFF de type 1 « Etangs de la Dombes » qui prolonge, spatialement et fonctionnellement le site Natura 2000 « La Dombes » n'est reprise que de manière très réduite et fragmentaire au sein de la carte « trame verte et bleue » du DOO, sans aucune justification. Cet espace classé réservoir de biodiversité au SRCE doit être réintroduit au sein des réservoirs de biodiversité à protéger.

D'autre part, alors que le RP2 fait état de « *l'obligation de protéger les réservoirs de biodiversité* » le DOO renvoie aux PLU le soin de « *prendre en compte dans les documents d'urbanisme locaux les réservoirs de biodiversité localisés sur la carte Trame Verte et Bleue* » et « *d'y limiter la constructibilité, en particulier lorsqu'il s'agit des étangs et des milieux naturels situés à leurs abords* ».

Il s'en remet également aux PLU pour l'identification des réservoirs de biodiversité « *à préciser* » au sein de la zone Natura 2000, ceux-ci devant « *localiser les espaces les plus remarquables* » et leur attribuer un niveau de protection qui ne vise là encore qu'à « *limiter la constructibilité* ». Au vu de son emprise, particulièrement large, le DOO y autorise le classement en zone U des espaces déjà urbanisés dont la densification sera possible, et l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs conditionnée à la réalisation d'une évaluation d'incidences.

Les possibilités d'urbanisation ouvertes au sein des zones Natura 2000 apparaissent potentiellement importantes et impactantes pour les réservoirs de biodiversité et les continuités écologiques du territoire. Ces dispositions sont inadaptées au regard du niveau de cadrage attendu par un SCoT et donnent aux PLU une marge excessive au regard des enjeux existants.

L'Autorité environnementale recommande de revoir les dispositions du DOO, afin de prendre en compte l'objectif de préservation des réservoirs de biodiversité.

3.2.2. Corridors écologiques

Le DOO retient³² les deux corridors terrestres à renforcer et trois des dix corridors à restaurer figurant dans l'état initial. Sept corridors à restaurer sont inscrits dans le DOO en tant que « *coupure d'urbanisation à vocation écologique à restaurer* ». Cette classification qui semble introduire une hiérarchie en termes d'enjeux de continuité mériterait d'être mieux établie dans le projet d'autant plus que la délimitation des corridors et fronts urbains, dont le principe est esquissé dans le DOO³³ est renvoyée aux PLU.

Si le corridor axe du SRCE, traversant le territoire du SCoT d'est en ouest entre les communes de Reyrieux et Parcieux, qui ne figurait pas dans l'état initial de l'environnement, a bien été intégré au DOO, en revanche le corridor fuseau au nord des villages de Fareins et Chaleins, et le corridor d'axe au Sud de Jassans-Riottier ne sont pas pris en compte dans leur continuité par le projet de SCoT.

L'Autorité environnementale recommande que l'ensemble des corridors écologiques repérés au SRCE soient intégrés au projet de SCoT.

32 Cartographie trame verte et bleue, page 75.

33 DOO, pages 72-73, deux planches graphiques, dont le statut n'est pas précisé, illustre la démarche de délimitation à l'échelle parcellaire.

3.3. Déplacements

Le SCoT insiste sur la nécessité, pour maîtriser l'autosolisme, de « *bâtir une chaîne de déplacements multimodale partagée dont la voiture ne serait qu'un maillon* ». Il prône également le renforcement de l'urbanisation autour des points d'arrêts du projet de transport collectif en site propre (TCSP) prévue entre Trevoux et la métropole lyonnaise (Sathonay-Camp – la Part-Dieu) et le rabattement en transport collectif urbain sur les gares ferroviaires de la vallée de la Saône.

Le DOO ne prend cependant pas de disposition concrète pour articuler le développement urbain avec le réseau de transport collectif. Il ne prévoit par exemple pas de seuil de densité minimum autour des points d'arrêt de ce réseau ou de clause conditionnant l'aménagement des zones d'activités à la présence d'une offre de transport en commun.

L'Autorité environnementale recommande de réinterroger les densités de logement en fonction de la desserte du territoire en transports collectifs.